



EXTRAIT DU REGISTRE

VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N°11 :

MODIFICATION DES MODALITES
D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE
SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES
ATTRIBUE AUX MEMBRES DU CADRE
D'EMPLOIS DES ASSISTANTS
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE
L'ECOLE DE MUSIQUE

Séance ordinaire du 8 Décembre 2020

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 8 décembre 2020

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 34

Absent : 0

Excusée : 1

Présents : Patrick BOBET, Fabienne DUMAS, Gwénaël LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Valérie BARLOIS – LEROUX, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Armelle BARTHELEMY-ABAZIOU, Michel MENJUCQ, Daniel BALLA, Nathalie SOARES, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Violette LABARCHEDE, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Sarah DEHAIL, Damien ROUSSEAU, Janine ZUROWSKI, Didier PAULY, Claire LAYAN, Maxime JOYEZ, Patrick ALVAREZ

Excusée avec procuration : Géraldine AUDEBERT (à Gwénaël LAMARQUE)

Absent :

Secrétaire : Violette LABARCHEDE

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2020

DOSSIER N° 11 : MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES ATTRIBUE AUX MEMBRES DU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE L'ECOLE DE MUSIQUE

RAPPORTEUR: Mathilde FERCHAUD

Par délibération en date du 15 septembre 2009, la Commune du Bouscat a créé, après avis du comité technique et conformément à la réglementation de l'époque, son régime indemnitaire.

La mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est venue se substituer en grande partie au régime indemnitaire fixé en 2009. Toutefois, le RIFSEEP ne s'applique pas encore aux assistants d'enseignement artistique.

Il vous est proposé de modifier le paragraphe de la délibération du 15 septembre 2009 relatif à cette indemnité de fonction ainsi :

Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves**.

Filière	Cadre d'emplois	Part moyenne de référence annuelle (en euros)	Texte de référence
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique Professeurs	Part fixe : 1213,56 € montant maximum Part Modulable : taux moyen par agent maximum 1425,84 €	Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 Arrêté du 15 janvier 1993

- Les membres des cadres d'emplois fonctionnaires (titulaires et stagiaires), contractuels à durée indéterminée (CDI), contractuels à durée déterminée (CDD) sur postes permanents ayant un contrat ou une ancienneté de 6 mois et plus, qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel percevront mensuellement une part fixe, et une partie de la part modulable afin de procéder à la mensualisation de la prime de Mai, Novembre et une partie du mois de décembre (comme la part base commune du RIFSEEP) ainsi qu'un complément de la part modulable, versée en une fois, au mois de décembre d'un montant maximum de 500 €, sur les mêmes bases et les mêmes conditions que le CIA du RIFSEEP. Ces montants correspondent à une quotité du temps de travail à temps complet.

Rappel des modalités :

La part modulable annuelle de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves versée aux membres du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique est d'un montant maximum de 500 euros bruts annuels pour un agent à temps complet présent sur la totalité de la période de référence versé 1 fois par an, au mois de décembre. Il sera modulé en fonction d'un critère individuel lié à l'entretien professionnel et au présentéisme. Ce complément est donc directement lié à l'agent.

La période de référence court du 1^{er} novembre (année n-1) au 31 octobre (de l'année n, celle du versement).

Le versement est réservé aux agents en position d'activité au 31 octobre ayant fait l'objet d'une évaluation, en fonction de la durée de service effectuée.

Les agents ayant quitté la collectivité et non présents au 31 octobre ne sont pas éligibles, exceptés les agents faisant valoir leurs droits à la retraite au prorata de leur temps de présence.

La part variable sera modulée en fonction d'un critère individuel lié :

- au prorata du temps de travail, temps partiel, temps non complet, période de présence
- des résultats de l'évaluation.
- et en fonction de la présence effective au travail.

Le résultat de l'évaluation est synthétisé, sur 5 niveaux, permettant la répartition du régime indemnitaire.

- Très adapté : qui correspond à 100 % du montant maximum (500 € pour un temps complet)
- Adapté : qui correspond à 100 % du montant maximum (500 € pour un temps complet)
- En cours d'adaptation : qui correspond à 60 % du montant maximum (500 € pour un temps complet)
- A améliorer : qui correspond à 40 % du montant maximum (500 € pour un temps complet)
- Non adapté : qui correspond à 0 % du maximum (500 € pour un temps complet).

En fonction de la présence effective au travail, un abattement en fonction des jours d'absence pour maladie, longue maladie, longue durée, grave maladie est appliqué dans les conditions suivantes :

.0 à 5 jours d'absence = 100% de la somme restante après l'entretien professionnel
 .6 à 10 jours = 90 %
 .11 à 15 jours = 80%
 .16 à 30 jours = 60%
 .plus de 30 jours = demi traitement

Les montants individuels sont attribués par arrêté de l'autorité territoriale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 Novembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

34 voix POUR,

1 ABSTENTION (M. ALVAREZ)

Article 1 : Approuve la mise à jour de la délibération du 15 septembre 2009 afin de permettre le versement de **de suivi et d'orientation des élèves** selon les nouvelles modalités d'attribution,

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires au versement des primes et indemnités sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

Fait et délibéré le 8 Décembre 2020

LE MAIRE,


Patrick BOBET

V.S

